

Ressources Humaines

Réf. : SH / CG / SA / FC

Note relative à la journée de solidarité 2022

Mesdames, Messieurs,

Chaque année il est demandé aux agents de s'acquitter de l'obligation légale du jour de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article L621-11 du Code général de la fonction publique, cette obligation peut être accomplie selon différentes modalités reprises par notre délibération relative au temps de travail que le Conseil Municipal a adopté le 07/06/2021.

En 2022, nous garderons un dispositif similaire à celui en vigueur au sein de la collectivité depuis 2018 : à savoir **l'abattement d'un jour de RTT pour l'ensemble des agents**. Pour les agents qui ne bénéficient pas de RTT, un temps de travail supplémentaire non rémunéré leur sera demandé.

Sensible aux revendications de vos représentants syndicaux, je vous informe également que la différence entre la durée d'un RTT et le temps légal duquel un agent doit s'acquitter sera restituée à chacun sous la forme d'heures à récupérer.

Pour exemples (liste non exhaustive) :

Durée du RTT abattu.	Obligation légale de l'agent.	Temps restitué sur le compteur d'heures à récupérer.
7H48	7H	0H48
7H48	5H36 (agent à 80%)	2H12
7H06	7H	0H06

Le service des ressources humaines s'occupera de l'enregistrement dans GESTOR pour l'ensemble des agents.

Pour rappel, compte tenu des régimes dérogatoires qui régissent leur temps de travail, les assistantes maternelles et les enseignants de l'école de musique ne sont pas soumis à cette obligation.

S'agissant des agents annualisés, le jour de solidarité 2022 a été intégré dans les obligations horaires de l'année scolaire 2021-2022.

Comptant sur votre compréhension,